

PROTECTIONS DIVERSES, CONCURRENCE DÉLOYALE, PARASITISME



Jacques LARRIEU,
professeur émérite, université Toulouse 1 Capitole-CDA



Nicolas BOUCHE,
maître de conférences à l'université Jean Moulin - Lyon 3

INDICATION GÉOGRAPHIQUE

39 IGPIA : Marseille n'est pas toute la France

Solution. – Il doit y avoir adéquation entre la dénomination de l'indication géographique protégeant un produit industriel ou artisanal (IGPIA) et le nom de l'aire géographique désignée comme lieu d'origine du produit. Le cahier des charges de l'IGPIA « *savon de Marseille* » ne saurait désigner l'ensemble du territoire national comme lieu de production du savon.

Impact. – La rigueur de la démonstration d'un lien entre le produit concerné et la zone géographique d'origine ne devrait pas être atténuée quand sera mise en œuvre la proposition de règlement européen sur les indications d'origine concernant les produits artisanaux et industriels (13 avril 2022).

Cass. com., 16 mars 2022, n° 19-25.123, Assoc. Savon de Marseille France c/ dir. gén. INPI : JurisData n° 2022-003958

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 novembre 2019), l'Association Savon de Marseille France (l'ASDMF) a déposé à l'Institut national de la propriété industrielle (l'INPI) une demande d'homologation de son cahier des charges « *savon de Marseille* » n° 17-005, modifiée le 23 mars 2018, en vue de l'obtention d'une indication géographique visant à protéger des savons sous forme solide, liquide ou pâteuse produits par saponification sur le territoire français, à savoir l'ensemble des départements de la France métropolitaine et les départements d'Outre-Mer.

2. Par une décision n° 2018-69 du 22 mai 2018, le directeur général de l'INPI a rejeté sa demande. L'ASDMF a formé un recours contre cette décision.

Réponse de la Cour

5. Selon les articles L. 721-2 et L. 721-7 du code de la propriété intellectuelle, pour bénéficier d'une indication géographique protégeant un produit industriel ou artisanal, les conditions de production ou de transformation de ce produit doivent respecter un cahier des charges homologué par décision du directeur général de l'INPI, qui doit préciser la délimitation de la zone géographique ou du lieu déterminé associé à l'indication géographique, à laquelle peuvent être attribuées essentiellement une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques de ce produit.

6. Selon l'article L. 721-3, alinéa 4, du même code, lorsqu'il instruit la demande d'homologation ou de modification du cahier des charges, l'INPI s'assure notamment que le périmètre de la zone ou du lieu permet de garantir que le produit concerné présente effectivement une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être essentiellement attribuées à la zone géographique ou au lieu déterminé associés à l'indication géographique.

7. Après avoir énoncé que l'indication géographique protégeant des produits industriels ou artisanaux constitue la dénomination d'une zone géographique ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit qui en est originaire et qui possède une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique, ce qui suppose des éléments quant à un lien entre le produit concerné et la zone géographique délimitée associée, l'arrêt relève que, malgré

une demande de compléments d'éléments formulée par l'INPI, le cahier des charges, quoique concernant la dénomination « *savon de Marseille* », qui vise manifestement une seule ville de France et associe le produit à cette commune, précise que la délimitation de la zone géographique associée sera la zone France, le produit concerné étant fabriqué sur l'ensemble du territoire national, résultant d'un savoir-faire historiquement répandu sur l'ensemble de ce territoire et d'un procédé trouvant son origine sur ce même ensemble.

8. En cet état, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu qu'est incomplet le cahier des charges relatif à une demande de protection d'une indication d'origine visant l'ensemble du territoire national, sans délimiter une aire géographique ni un lieu déterminé associés au produit concerné, et que le directeur général de l'INPI avait pu, sans excéder ses pouvoirs, rejeter la demande d'homologation pour incomplétude...

NOTE : 1 - Marseille n'est pas toute la France, et le savon de Marseille perd son authenticité quand il s'éloigne trop de la Canebière. Telle est la première leçon que l'on pourrait tirer de l'arrêt du 16 mars 2022 de la chambre commerciale de la Cour de cassation tranchant le litige opposant l'Association Savon de Marseille France (ASDMF) à l'Institut national de la propriété industrielle à propos de la demande d'enregistrement d'une indication géographique pour des produits industriels et artisanaux (IGPIA). L'indication géographique « *savon de Marseille* » revendiquée par l'ASDMF était censée couvrir « *des savons sous forme solide, liquide ou pâteuse produits par saponification sur le territoire français, à savoir l'ensemble des départements de la France métropolitaine et les départements d'Outre-Mer* ». C'est le périmètre très large de l'aire géographique concernée qui a motivé le rejet par le directeur de l'INPI de la demande d'homologation du cahier des charges présenté par l'ASDMF.

La presse s'est fait l'écho des dissensions entre fabricants de savon de Marseille qui se sont regroupés en deux associations rivales. Chacune a déposé une demande d'enregistrement de l'IGPIA « *savon de Marseille* », l'une (Union des professionnels du savon de Marseille) pour une zone géographique limitée au département des Bouches-du-Rhône, l'autre – partie au présent procès – concernant l'ensemble du territoire français, hexagonal et ultramarin. Cette dernière demande soulève deux questions : une indication géographique peut-elle couvrir la totalité du territoire national ? la dénomination de l'indication géographique doit-elle correspondre à la zone géographique d'origine des produits ?

2 - **Aire géographique et territoire d'un pays.** – Les indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux sont reconnues pour le moment par le seul droit national. La définition proposée par l'article L. 721-2 du Code de la propriété intellectuelle est la suivante : « *Constitue une indication géographique la dénomination d'une zone géographique ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit, autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou de la mer, qui en est originaire et qui possède une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique. Les conditions de production ou de transformation de ce produit, telles que la découpe, l'extraction ou la fabrication, respectent un cahier des charges homologué par décision prise en*

application de l'article L. 411-4 ». Les expressions « zone géographique » ou « lieu déterminé » ne permettent pas d'exclure a priori un périmètre s'étendant au territoire d'un pays. Rappelons que la demande de question prioritaire de constitutionnalité introduite par l'ASDMF dans une instance distincte visant l'imprécision de l'expression « zone géographique » s'était heurtée au refus des juges d'appel au motif que « le fait que la zone géographique ne soit pas autrement définie n'exclut pas la possibilité pour tous les demandeurs de pouvoir la justifier notamment dans son étendue » (CA Paris, 21 juin 2019, n° 2019/05364 : PIBD 2019, n° 1120, III, p. 352) et son pourvoi rejeté par la Cour de cassation (Cass. com., 16 sept. 2020, n° 19-25.123, ASDMF : JurisData n° 2022-003958 ; Propr. intell. 2021, n° 78, p. 104, C. Le Goffic).

La « zone géographique » d'une IGPIA peut-elle couvrir la totalité du territoire d'un pays ? Qu'en est-il des autres types d'indications géographiques ? Au niveau international, l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international prévoit dans son article 2, 1° qu'une appellation d'origine peut correspondre à un produit originaire d'une région ou d'une localité, mais aussi « d'un pays ». Parmi les très rares applications, l'appellation Habanos couvre tout le territoire de Cuba. L'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne du 20 mai 2015, qui vise aussi bien les appellations d'origine que les indications d'origine, précise dans son article 2.2, qu'une « aire géographique d'origine... peut comprendre l'ensemble du territoire de la partie contractante d'origine, ou une région, une localité ou un lieu de la partie contractante d'origine ». Dans le même sens citons l'article 22 de l'accord relatif aux ADPIC (OMC) selon lequel l'indication géographique peut identifier un produit « comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire ». Une formule équivalente figure dans l'article L. 115-1 du Code de la consommation national définissant les appellations d'origine. En revanche, le règlement (UE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires établit une distinction quant à la zone géographique couverte entre les appellations d'origine et les indications géographiques (art. 5, § 1 et 2). Les premières font référence à une origine constituée « dans des cas exceptionnels, d'un pays », tandis que les indications géographiques sont liées à un « lieu déterminé », une « région » ou un « pays », références que l'on retrouve dans la récente proposition de règlement européen sur les indications d'origine concernant les produits artisanaux et industriels (Comm. UE, Doc. COM (2022) 174 final, 13 avr. 2022, art. 5, a). Bref, les textes n'excluent pas que l'aire géographique d'une indication d'origine corresponde à la totalité d'un territoire national.

Mais, note une éminente spécialiste de la question, « ce cas de figure reste cependant exceptionnel, car les dénominations constitutives d'appellations d'origine doivent faire référence à des zones homogènes, ce qui est difficile à l'échelle d'un pays entier » (JCl. Marques – Dessins et modèles, fasc. 8100 : Appellations d'origine et indications géographiques en droit français, n° 17, par C. Le Goffic). De plus, l'esprit de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 qui a introduit les IGPIA en droit français est de « valoriser les productions industrielles et artisanales locales » (Exposé des motifs, chap. IV) ou « les produits attachés à un terroir ou à une région » (Rapp. AN n° 1156, 13 juin 2013, par R. Hammadi et A. Le Loch) comme le couteau Laguiole ou la faïence de Moustiers.

3 - Lien entre IG et nom de lieu. – « Une appellation d'origine ou indication géographique est, par définition, un nom de lieu » (JCl. Marques-Dessins et modèles, fasc. 8100, n° 15-20, par C. Le Goffic, préc. – Cass. com., 29 juin 2016, n° 13-28.159, Sté Budejovicky Budvar Narodni Podnik : JurisData n° 2016-012658. – C. consom., art. 115-1. – V. aussi : Arrangement de Lisbonne, art. 2.2. – Règl. (UE) n° 1151/2012, art. 5, § 1). Même si la récente proposition de règlement européen sur les indications d'origine concernant les produits artisanaux et industriels, déjà citée, admet qu'outre un nom géographique, l'IG peut être constituée d'un « terme utilisé dans le langage commercial ou commun pour décrire le produit spécifique dans l'aire géographique définie » (art. 7), le droit positif français énoncé dans l'article L. 721-2 du Code de la propriété

intellectuelle exige que l'indication géographique soit constituée de « la dénomination d'une zone géographique ou d'un lieu déterminé ». La dénomination « savon de Marseille » semble a priori satisfaire cette exigence, au même titre que les IGPIA qui ont déjà bénéficié de l'homologation de l'INPI, comme la porcelaine de Limoges, le granit de Bretagne, la tapisserie d'Aubusson ou le grenat de Perpignan.

La dénomination géographique de l'IG associe le produit à ce toponyme. Même s'il y a une différence de degré entre l'indication géographique et l'appellation d'origine quant à l'intensité de la relation entre les caractéristiques du produit et le territoire dont il est issu, « la démonstration d'une interaction causale entre les spécificités de l'aire et les spécificités du produit est attendue » (INAO, Guide du demandeur d'une AOP et d'une IGP. – J. Schmidt-Szalewski, La protection des noms géographiques en droit communautaire : JCP E 1997, I, 703). Pour qu'une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques du produit concerné puissent « être attribuées essentiellement à cette origine géographique » comme l'impose l'article L. 721-2, cela « suppose des éléments quant à un lien entre le produit concerné et la zone géographique délimitée associée » souligne la Cour de cassation à la suite des juges du second degré. Si les qualités d'un produit sont exclusivement dues à un savoir-faire technique sans attache territoriale particulière, le dispositif des IGPIA n'est pas concerné.

L'indication géographique est constituée de la dénomination d'un lieu géographique présentant certaines spécificités dont le produit est originaire et auquel il donne son nom et sa spécificité. Il doit y avoir adéquation entre le nom de l'indication géographique demandée et la dénomination de la zone géographique (CA Paris, pôle 5, ch. 2, 22 nov. 2019, n° 2018/15257, Assoc. Savon de Marseille France : PIBD 2019, n° 1128, III, p. 578). Or, la dénomination « savon de Marseille » qui « vise manifestement une seule ville de France et associe le produit à cette commune », notent les juges, ne saurait couvrir une production de savon réalisée sur n'importe quel point du territoire national. Le lien entre les qualités du produit et le trop vaste périmètre géographique désigné n'est pas caractérisé. Un savon fabriqué dans n'importe quelle partie du territoire national ne présente aucune typicité locale ; c'est un produit générique qui n'a rien à voir avec les signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO. – C. rur., i art. L. 641-1 et s.) auxquels sont apparentées les IGPIA.

Est-il besoin de rappeler la leçon de La Fontaine (*La grenouille qui veut se faire aussi grosse que le bœuf*) pour comprendre qu'il est dangereux de gonfler exagérément le territoire couvert par une indication géographique jusqu'à vouloir faire entrer tout le pays dans une immense bulle, fut-elle de savon de Marseille ?

Jacques LARRIEU

Mots-Clés : Protections diverses - Indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux

OBTENTIONS VÉGÉTALES

40 Date de dépôt de la demande de PCOV

Solution. – Le but premier de la demande de PCOV n'est pas de rassembler des informations en vue de la préparation de l'examen technique de la variété candidate mais d'identifier suffisamment la variété candidate. La demande de PCOV a donc pour date de dépôt la date à laquelle toutes les informations nécessaires à une identification suffisante de la variété candidate sont présentes.

Impact. – La décision précise comment apprécier si une demande de PCOV est suffisamment renseignée pour être reconnue en tant que telle et prendre date.

OCV, ch. rec., 3 nov. 2021, aff. A013/2020, Red Kiwi Srl c/ OCV (Red Queen)